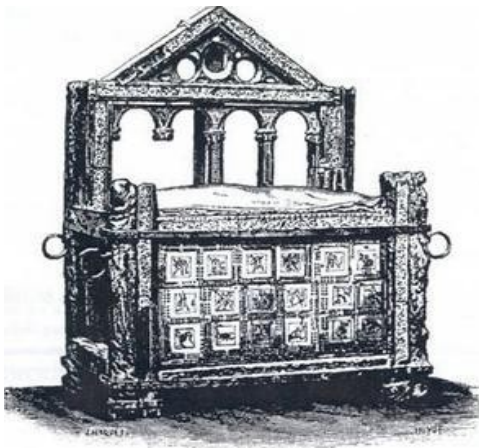


## La Juridiction dans la situation actuelle de l'Eglise :

### Réponse à certaines contre-vérités



Aujourd'hui, un petit groupe de personnes s'appuie sur plusieurs textes pour arriver à une conclusion dramatique : **"Plus aucun prêtre et évêque (catholiques) n'a de juridiction du fait de l'absence de Pape et de hiérarchie dans l'Eglise [NDLR : affirmation exacte]. Ils ne doivent donc plus dire la messe publiquement, et il nous est interdit d'y assister [NDLR : c'est là que se trouve la grave erreur]"**.

Ce groupe de fidèles prétend pouvoir se passer des sacrements (qui permettent pourtant la sanctification et la vie de notre âme ) en prétextant qu'il n'y a plus de sacerdoce. Autrement dit, aujourd'hui, **"il n'y aurait plus de vrais prêtres et évêques donc plus de Messe et de sacrements sur terre" !** Cette position est de suite contredite et anéantie par la promesse de Notre Seigneur qui nous a dit : **"Je serai avec vous, pour toujours, jusqu'à la consommation des siècles."**

**Raban (archevêque, théologien du IX° siècle) :**

" Nous devons conclure de ces paroles, que, jusqu'à la fin du monde, il y aura toujours des hommes dignes d'être choisis de Dieu pour lui servir de demeure. "

**Saint Bède (docteur de l'Eglise, VIII° siècle) :**

" Mais comment le Sauveur a-t-il pu dire : " Voici que je suis avec vous, " alors qu'il dit dans un autre endroit : " Je m'en vais vers celui qui m'a envoyé ?" C'est que les attributs de la nature divine sont différents des propriétés de la nature humaine. Le Sauveur ira vers son Père par son humanité, et il restera avec ses disciples dans cette nature divine qui le rend l'égal de son Père. Dans ces paroles : " Jusqu'à la consommation des siècles, " il emploie le fini pour signifier l'infini, car il est évident que celui qui reste dans le siècle présent avec les élus, pour les protéger, demeurera éternellement avec eux après la fin du monde, pour les récompenser. "

Ce petit groupe de personnes, pour arriver à sa conclusion erronée, se base essentiellement sur les textes de lois (ecclésiastiques) du Droit Canon. Comme nous allons le voir, ces gens-là s'appuient sur la lettre mais non sur l'Esprit. Or, "la lettre tue et l'Esprit vivifie" nous enseigne Saint Paul.

**Dans la situation actuelle où tout est en désordre, l'Église, mère des âmes, soucieuse de miséricorde et d'attention, dans une situation dramatique n'a pas les mêmes intransigeances.** Aujourd'hui, les règles purement ecclésiastiques allant contre leur fin visée (*par exemple la nécessité d'un mandat romain pour un sacre*) ne peuvent plus s'appliquer et n'ont plus de force exécutoire en raison de la situation inédite et extraordinaire de l'Église. De plus, même en temps normal, le non-respect de **ces règles ecclésiastiques** [nécessaires et logiques pour préserver le bon fonctionnement et l'ordre de *l'institution humaine* de l'Église et pour que soit respecté la hiérarchie de l'Église et la primauté du Pape] **ne viennent pas empêcher la validité en elle-même d'un sacrement.**

Voici ce qu'écrivait, en 1988, Mgr Guérard des Lauriers, théologien dominicain, à ce sujet :

« Il faut, pour le bien comprendre, rappeler que, dans l'Église militante considérée en tant qu'elle est un collectif humain, **TOUTE LOI PUREMENT ECCLÉSIASTIQUE** [les modalités concernant la vacance et la provision du Siège apostolique ressortissent à ce type de loi], **MÊME CELLE PORTANT UNE SENTENCE LATÆ SENTENTIAE, n'a sa force exécutoire qu'en vertu de l'Autorité actuellement exercée.** Pour qu'il en fût autrement, pour qu'il puisse exister dans l'Église militante des lois purement ecclésiastiques ayant force exécutoire indépendamment de l'Autorité, il faudrait qu'au moins pour ces lois, l'Autorité reçût son propre mandat de l'Église militante en tant que celle-ci est un collectif humain. Or cette doctrine est explicitement condamnée par Vatican I comme étant erronée [DS 3054]. **Toute loi purement ecclésiastique est donc, radicalement, une loi humaine, n'ayant de force exécutoire que de par l'Autorité** : laquelle, par essence, est monarchique [monos arche].

**Il s'ensuit que toute loi purement ecclésiastique peut être soumise, et EST ACTUELLEMENT SOUMISE, aux vicissitudes mêmes des lois humaines.** D'une part, l'Autorité qui donne force à la loi peut faire défaut ; et c'est ce qui arrive, de par la vacance formelle du Siège apostolique. D'autre part, **il se peut que, per accidens, appliquer la lettre de la loi nuise, au lieu de le réaliser, au but visé par la loi. C'est bien ce qui se produit actuellement.** L'exigence du « mandat romain », exigence renforcée par Pie XII, comme condition de toute Consécration épiscopale, est ordonnée à mieux affirmer et sauvegarder le caractère monarchique de l'Autorité s'exerçant sur tout Evêque, et sur tous les Evêques de la catholicité. Or, sous Karol Wojtyła, une « consécration » faite de par le « mandat romain » entraîne : que, premièrement, la personne « consacrée » [supposé qu'elle le soit !] est ipso facto en état de schisme capital comme l'est Wojtyła lui-même; que deuxièmement, la « consécration » faite avec le nouveau rite qui est douteux, est elle-même douteuse, et doit donc être considérée pratiquement comme non valide. La fidélité au « mandat romain » a donc pour conséquence, à brève échéance, que Wojtyła sera le monarque absolu d'une assemblée mondiale dont les membres revêtiront à l'occasion les insignes épiscopaux, bien qu'ils ne soient aucunement Evêques, ni par conséquent successeurs des Apôtres.

« La lettre tue, l'Esprit vivifie » [Saint Paul, II Cor. III, 6 ; cf. Rom. II, 27-29]. **Quand la lettre de la loi [la prescription du « mandat romain »] a pour effet de DETRUIRE la fin qui est visée par la loi [savoir l'unité,**

*et partant la réalité même de l'Église militante], alors, c'est la vertu d'**EPIKIE** de ne pas tenir compte de la lettre de la loi, dans la stricte et seule mesure où cela est nécessaire pour continuer d'assurer la fin qui est visée par la loi.* Les actes qui sont posés, par nécessité, contre la lettre de la loi, en vue d'assurer le but visé par la loi, de tels actes sont dits « licites », bien qu'ils soient illégaux. Cette doctrine a toujours été admise dans l'Église.

Les lois, même purement ecclésiastiques, sont l'expression de la Sagesse. **Elles conservent toujours valeur directive, même si, per accidens, elles aliènent leur force exécutoire. Il faut donc veiller à ne poser aucun acte qui contreviendrait à la Sagesse inspiratrice de ces lois.**

[...]

**Il convient éminemment que dure sur terre la MISSIO instituée par le Christ.** (Matt XXVIII 18-20). La MISSIO comprend certes l'offrande de l'OBLATIO MUNDA [NDLR : la Sainte Messe pure donc non una cum] : et cela, d'abord. Mais elle est plus ample : "Allez, enseignez, baptisez, éduquez". Elle est confiée à tous les Apôtres uniment, à chacun respectivement. Elle est donc réellement distincte de la SESSIO, c'est-à-dire de la juridiction promise (Matt. XVI 18-19), et puis donnée (Jean XXI 15-17) plénièrement, à Pierre seul ; communiquée aux autres par participation à Pierre, et donc seulement dans la médiation de Pierre.

Aux prêtres "fidèles" qui contestent, comme étant une "nouveau suspecte", la distinction réelle entre la MISSIO et la SESSIO, je me borne à poser une question. "Vous confessez les fidèles. Vous en avez reçu le Pouvoir, lors de votre ordination sacerdotale. Voilà, très précisément, la MISSIO, en la seconde de ses fonctions ("baptisez", administrez tous les sacrements). Mais, de qui, de quelle personne morale ou physique, tenez-vous "les pouvoirs" qui, d'après le Concile de Trente, sont requis pour que vous puissiez user valablement du Pouvoir reçu lors de votre Ordination ? Non, vous n'avez pas "ces pouvoirs", encore moins s'il se peut, si vous êtes d'Ecône car vous reconnaissez alors officiellement être "suspens a divinis" ? Vous répondez : "l'Église supplée". Mais cette "suppléance" est assurée, dans l'Église en ordre, par une loi purement ecclésiastique ; laquelle, comme **toutes les lois de cette sorte, est actuellement privée de force exécutoire.**

Il n'y a donc pas de "suppléance". La Vérité est que **vous pouvez user du Pouvoir, sans avoir les "pouvoirs", parce qu'actuellement le Décret de Trente est privé de force exécutoire.** La Vérité est par conséquent que vous exercez la MISSIO, bien que vous soyez privé de la participation normalement requise à la SESSIO... par cette raison que toute l'Église militante est elle-même dans ce MEME état de privation (par rapport à la SESSIO) dont vous vous trouvez affecté. La MISSIO et la SESSIO sont donc, au sein de l'Église militante, deux parties coessentielles, réellement distinctes, en droit inséparables, en fait actuellement dissociées : la SESSIO est tenue en suspens par la vacance formelle du Siège apostolique (Cf 1) ; la MISSIO perdue, autant que faire se peut, dans les prêtres et les fidèles professant d'être attachés à la Tradition : MISSIO, en état de privation, nous le répétons.

Dans ces conditions, voici l'alternative que doivent décider les fidèles attachés à la Tradition :

A) Ou bien ne pas poursuivre la MISSIO. Parce que celle-ci, en état de privation puisque désertée par la SESSIO, se trouve ipso facto anormée, vouée à de multiples périls, à commencer par l'hérésie et par le schisme. Le seul Sacrement possible, et certainement valide, serait le Baptême. Il suffit pour que Dieu donne la Foi et la grâce sanctifiante. Ce parti n'est donc pas EN DROIT impossible. C'est celui que prennent de TRES RARES fidèles.

B) Ou bien poursuivre la MISSIO. Parce qu'on estime qu'il est EN FAIT impossible de conserver la grâce sanctifiante, et même la seule FOI, sans les Sacrements.

In dubiis, Libertas ! On peut choisir : soit A, soit B. Mais :

1) que chacun respecte le choix d'autrui ; 2) que chacun se conforme rigoureusement à l'exigence interne, ontologique, de son propre choix.

J'ai choisi B. Je respecte profondément les personnes qui ont choisi A : que Dieu leur soit en aide. Mais je réproouve que certaines de ces personnes critiquent et jugent avec "hauteur", comme si elles étaient l'Autorité, le choix B qu'elles sont libres de ne pas faire... ou même agissent EN FAIT, comme si elles choisissaient B.

Si on choisit de poursuivre la MISSIO, afin que la FOI et la VIE soient conservées pour le plus grand nombre, il faut évidemment des Evêques. Pas de Sacrements sans Sacerdoce sans Evêques. MISEREOR SUPER TURBAM ! Telle est la seconde raison pour laquelle j'ai accepté de recevoir, et pour laquelle je propose de conférer l'Episcopat. [...] »

*Extraits du livre : "le problème de l'autorité et de l'épiscopat dans l'Eglise"*

Pour expliquer la vertu d'épikie (enseignée par Saint Thomas), Mgr Guérard, grand théologien, avait l'habitude de donner cet exemple :

*" Une maman donnait chaque jour cette consigne à la sœur aînée : "ne touche pas à ton petit frère, bébé, tant que je vais faire les courses". La grande sœur respectait fidèlement cette consigne. Mais un jour, en rentrant la maman voit la grande sœur avec le bébé dans ses bras, la rejoindre. Elle avait désobéi ! ? Mais il y avait une raison : la maison était en feu. "*

L'attitude de ces fidèles refusant les sacrement pourtant valides, purs et intégralement catholiques, nous démontre une **grande méconnaissance de la religion, de la vie de l'Eglise, de son histoire**. Vivre avec le Code de Droit Canon en main comme unique source est totalement inepte et radicalement desséchant.

Ils ont une fausse conception de ce qu'est l'Eglise. Ils l'imaginent comme étant une institution rigide et sévère. L'histoire nous démontre tout le contraire : **les lois ecclésiastiques de l'Eglise ont été perpétuellement adapté, renforcé et complété, au fur et à mesure des besoins de l'Eglise toute entière et de la sanctification des âmes !**

**N'imitons pas les pharisiens qui eux, suivaient la loi à la lettre, au détriment du salut des âmes.** C'est ce qui les a perdu ! Nous avons un magnifique exemple dans l'Evangile de la conduite à tenir en ce qui concerne la loi humaine. Comme nous pouvons le lire dans l'Evangile selon Saint Luc (Lc. 14), si un âne tombait dans un puits le jour du sabbat, il était interdit d'aller le retirer du puits car la loi l'interdisait. C'était suivre l'esprit de la lettre condamné par Saint Paul. Or, Notre Seigneur nous dit que, malgré la loi, on va récupérer son âne dans le puits car il y a **nécessité** et il s'agit tout simplement de bon sens.

Refuser de recevoir les sacrements, d'assister à la Sainte Messe sous prétexte que le prêtre (catholique, ordonné validement par un évêque) n'a pas de pouvoir de juridiction (il est impossible d'en avoir aujourd'hui puisqu'il n'y a plus de Pape et de hiérarchie), c'est donc suivre l'esprit des pharisiens. Quelle grave erreur ! Cela relève même du **suicide** ! Cela équivaut à **rester dans la maison en feu au lieu d'en sortir sous prétexte qu'une loi l'interdit !**

C'est ce que dit M. l'Abbé Grossin quand il écrivait sur un certain forum :

« *Quand la maison est en feu, on ne demande pas la permission à son voisin pour lui prendre son eau. Il faut comprendre que **dans la situation actuelle, les règles strictes de l'Eglise en ordre ne jouent plus**. Ne rien faire et regarder les enfants brûler dans la maison sans essayer d'éteindre le feu est CRIMINEL. Ah ! mais me direz-vous, je n'avais pas le droit de voler l'eau du voisin pour éteindre le feu (à supposer que seule son eau fut disponible). Je suis donc pur de tout péché. Par contre un tel qui a volé l'eau du voisin pour sauver des vies c'est un abominable pécheur. Il n'aurait du rien faire afin de ne pas commettre un vol??? Pardonnez-moi, mais cela ressemble fort à un raisonnement de pharisien qui ne veut pas sauver son prochain un jour de sabbat ! **Ne rien faire c'est condamner les âmes à être privées des sacrements qui sont les canaux de la grâce.** [...] Les questions subtiles de Droit Canon n'entrent pas en ligne de compte dans notre situation extraordinaire qui n'a pas été prévue par le Droit. **Avancer des arguments canoniques, valables quand l'Eglise est en ordre, avec une autorité et des tribunaux, est faire preuve d'un juridisme pharisaïque et mortel.** »*

## > Conclusion :

Pour les raisons données ci-dessous, il est absurde, suicidaire et criminel de refuser des sacrements valides (*non una cum*) sous prétexte que les prêtres et les évêques n'ont plus de pouvoir de juridiction, du fait de l'absence de Pape et de hiérarchie dans l'Eglise. Il est absurde, suicidaire et criminel de vouloir empêcher les fidèles d'accéder aux sacrements sous les raisons expliquées. Il est absurde, suicidaire et criminel de refuser de reconnaître les évêques catholiques *non una cum* comme tels sous prétexte qu'ils ont été sacré sans mandat romain. Il s'agit d'un esprit non catholique. Mais cela n'est en soit pas étonnant : ces fidèles, n'ayant pas reçu le Sacrement de Confirmation, sacrement donnant les 7 dons du Saint Esprit, sont aveuglés... Prions pour eux !

## > Réponse à certaines objections :

1. Face à cela, certaines personnes pensent anéantir notre position et nous tendre un piège en posant sournoisement cette question :

*"Est-ce que l'épikie peut permettre ce qui est interdit par le Saint Concile de Trente (session XXIII canon VII) et le Denzinger 967 ?"*

Réponse de M. l'abbé Grossin : « **L'épikie n'autorise pas ce qui est interdit.** Le problème est mal posé ainsi. **L'épikie tient compte des circonstances concrètes que la loi n'a pas prévu dans tous les détails.** Or, dans notre situation actuelle, **les prêtres catholiques non una cum ne prétendent pas qu'ils ont la juridiction.** Nous sommes tous unanimes à vous dire que **nous n'avons pas juridiction ordinaire.** **Nous ne prétendons pas être envoyés par une autorité, qui n'existe plus !** Nous ne venons pas d'ailleurs, comme l'interdit le Concile de Trente, nous **maintenons les sacrements valides, nous ne partons pas en mission.** Cette bataille de la maintenance, pour reprendre l'expression de Jean Vaquié,

respecte l'intention et l'esprit des Pères du Concile de Trente lorsqu'ils ont écrit leur texte. Ils voulaient, à l'époque, sauvegarder la Foi et les sacrements intègres contre les protestants. C'est bien ce que nous faisons avec le peu de moyens qui nous restent aujourd'hui. »

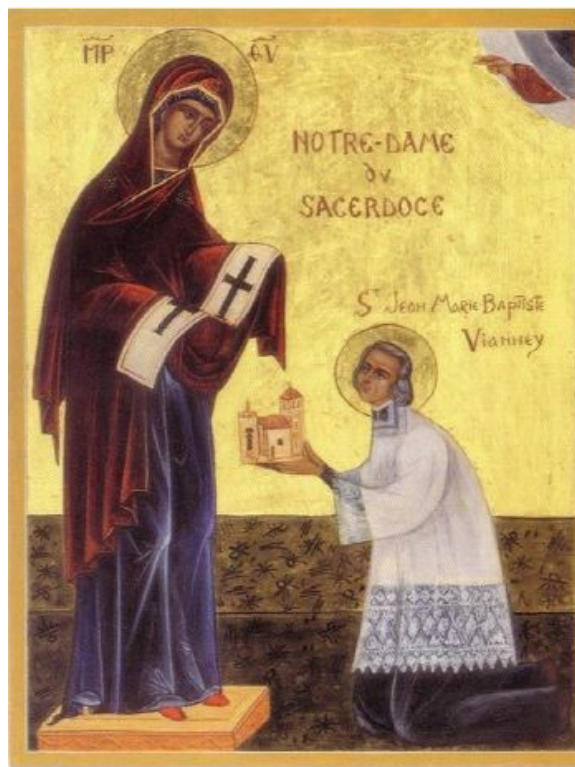
## 2. *"Pour absoudre, il est absolument nécessaire que le prêtre est le pouvoir de juridiction. En effet, il s'agit d'une loi de droit divin qui ne peut donc pas être concernée par l'épikie"*

Effectivement, une loi de droit divin ne peut pas être transgressée et n'est donc pas concernée par "l'épikie". Monsieur l'abbé BELMONT explique dans un article que la juridiction est nécessaire de droit divin pour absoudre. Mais le droit de l'Eglise nous assure formellement qu'en cas d'erreur commune ou de **péril de mort, l'Eglise supplée la juridiction (c'est-à-dire donne juridiction)**. Saint Alphonse admet - et avec lui l'Eglise qui attribue une autorité toute particulière à ses avis en ces matières - qu'est assimilable au cas de péril de mort celui de prisonniers (pas nécessairement condamnés à mort) qui ne trouveraient pour les entendre en confession que des prêtres sans juridiction. Le cas dans lequel nous nous trouvons n'est-il pas de cet ordre ?

> Abbé Belmont : *"La situation tragique de la sainte Église – absence d'autorité pontificale, colonisation des structures de l'Église par une religion hérétique et sacrilège, rareté des prêtres – et les grands périls pour l'âme que porte en lui le monde moderne : cela constitue objectivement une grave nécessité dans laquelle la suppléance de l'Église rend valide l'absolution donnée par un vrai prêtre. Dans l'acte même de l'absolution, Jésus-Christ et son Église suppléent à la juridiction manquante. Cela est d'ailleurs vrai même si le prêtre ou le pénitent se trompent quant à l'existence, à la gravité ou à la nature de la crise : le fondement de la nécessaire suppléance n'est pas dans leur jugement (vrai ou faux), mais dans la réalité objective. [...]"*

> Lire l'étude entière de l'abbé Belmont : *"Juridiction pour les confessions en temps de crise"*

Le démon, ennemi acharné des sacrements, est très fort pour trouver des arguments "sous apparence de bien" afin que le petit nombre des prêtres et d'évêques catholiques qui restent fidèles arrêtent de célébrer la Sainte Messe et de donner les sacrements.



*Notre Dame du Sacerdoce, protégez-nous contre les attaques ennemies !*

## 2. "Et pour les sacres sans mandats ?"

Lire ce lien : [Les sacres sans mandats à notre époque](#)

### > Résumé de la position catholique par M. l'abbé Ricossa en ce qui concerne la juridiction :

- a) il existe dans l'Eglise le **pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction**.
- b) ces deux pouvoirs, qui sont intimement liés par une relation mutuelle et normalement doivent être **exercés conjointement**, sont cependant réellement distincts et peuvent exceptionnellement être exercés séparément.
- c) le Siège apostolique est actuellement vacant.
- d) Du fait que le Siège est formellement vacant, il en découle que, **puisque'il n'y a pas en acte le Pape qui est la source de la juridiction ecclésiastique** (et aussi le reste de la hiérarchie, qui jouit de la juridiction ordinaire ou déléguée) **il n'y a actuellement personne qui soit dépositaire d'une juridiction, ordinaire, déléguée ou suppléée par le droit, non seulement parmi les fidèles de Vatican II, mais aussi parmi ses opposants**.
- e) Le **pouvoir d'ordre** (pour la gloire de Dieu avec l'offrande du Sacrifice, et le salut des âmes, avec l'administration des sacrements, l'évangélisation, etc. ) **ne peut et ne doit pas disparaître; il peut donc être licitement exercé même par des prêtres privés du pouvoir de juridiction**, selon le rite (traditionnel) de l'Eglise. **Nier ce point amène à nier la continuité de l'Eglise telle qu'elle a été voulue par le Christ. Les évêques consacrés dans ce but ne jouissent pas cependant du pouvoir de juridiction**, ils jouissent seulement du pouvoir d'ordre.

f) On peut admettre que **les évêques et les prêtres qui exercent de cette façon le pouvoir d'ordre reçoivent du Christ** - per modum actus, c'est-à-dire de manière transitoire et pour chaque acte sacramentel exercé singulièrement - **un pouvoir de juridiction de suppléance**. Ceci vaut surtout pour le sacrement de pénitence, pour lequel la juridiction est nécessaire non seulement de droit ecclésiastique, mais aussi de droit divin, de par la nature même du sacrement.

g) mais **cette juridiction suppléée est supposée accordée uniquement pour ces actes qui ont un fondement dans le pouvoir d'ordre** (ou pour ce qui est **absolument indispensable à la continuité de l'Église** cf. *Sodalitium* n° 48 pp. 14-15-16, note 7, où sont cités les théologiens Billuart et Zapelena) et non pour des actes de juridiction pure chez ceux qui n'ont par ailleurs aucun fondement à recevoir cette juridiction.

Il est donc possible d'admettre une **suppléance de la part du Christ**. Mais nous nions cependant qu'il soit possible d'admettre une telle suppléance si l'on reconnaît en acte l'autorité de Jean-Paul II (le Christ agirait alors toujours par l'intermédiaire de son Vicaire et jamais sans lui) et nous nions, même dans l'hypothèse de vacance du Siège apostolique, que le Christ puisse donner autorité à des organismes juridictionnels composés de personnes privées et dépourvues de toute autorité, même matérielle (comme les Commissions canoniques de la Fraternité ou les conclaves des sédévacantistes...)

Source : *Sodalitium*, n° 51, p. 49